

REGLEMENT NUMÉRO 70

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 55 COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

ATTENDU que le projet de Loi 23 « Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles » adopté le 20 juin 1996, prévoit que toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole doit se doter d'un Comité Consultatif Agricole ;

ATTENDU que le mandat principal du Comité Consultatif Agricole est d'émettre des recommandations à l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi relativement à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux rattachés à ces derniers ;

ATTENDU que l'Assemblée Générale des maires a adopté le 12 février 1997 le règlement numéro 55 « Constitution du Comité Consultatif Agricole » ;

ATTENDU qu'il y a lieu, après deux (2) ans de fonctionnement, d'abroger le règlement numéro 55 ;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de l'Assemblée Générale des maires du 10 mars 1999 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et unanimement résolu ;

QUE le présent règlement portant le numéro 70 « Comité Consultatif Agricole » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 : NOM DU COMITÉ :

Le Comité sera connu sous le nom de « Comité Consultatif Agricole » et désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

ARTICLE 3 : MANDAT DU COMITÉ :

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations à l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi sur toutes les questions suivantes :

- L'examen de la conformité des règlements d'urbanisme modificateurs touchant la zone agricole ou des activités agricoles ;
- L'élaboration du contenu du schéma d'aménagement révisé concernant la zone agricole ou des activités agricoles ;
- L'examen des demandes d'inclusion et d'exclusion à la zone agricole ;
- L'examen des projets d'incidence régionale en zone agricole ;
- L'examen des recommandations dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement ainsi que l'étude de la problématique du développement du milieu rural en zone agricole ;
- L'étude et l'analyse quant à la réflexion sur le développement durable des activités agricoles.

ARTICLE 4 : RÈGLES DE RÉGIE INTERNE :

Le Comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITÉ :

Le Comité est formé des représentants suivants :

- Deux (2) membres de l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi ;
- Trois (3) membres de l'Union des Producteurs Agricoles de l'Abitibi-Témiscamingue provenant des syndicats de base Centre Abitibi et Est Abitibi de la MRC d'Abitibi et n'étant pas membres de l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi.
- Un (1) membre résidant sur le territoire de la MRC d'Abitibi et n'étant ni membre de l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi ou de l'Union des Producteurs Agricoles de l'Abitibi-Témiscamingue.

ARTICLE 6 : DROIT DE VOTE DES MEMBRES DU COMITÉ :

Chaque membre siégeant sur le Comité a un droit de vote sur tout dossier soumis au Comité.

ARTICLE 7 : DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES :

À compter de leur nomination par résolution de l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi, la durée du mandat des membres siégeant sur le Comité est fixée selon le siège par le tableau suivant :

# de Siège et Représentant	Année de fonctionnement					
	1	2	3	4	5	6
1. Producteur agricole délégué par l'UPA	X				X	
2. Producteur agricole délégué par l'UPA	X			X		
3. Producteur agricole délégué par l'UPA	X		X			X
4. Élu municipal	X				X	
5. Élu municipal	X			X		
6. Citoyen non élu et non producteur agricole	X		X			X

Chacun des mandats des sièges 1 à 6 est rééligible pour un nouveau mandat de trois (3) années, suivant la durée des mandats prévue au tableau ci-haut, par résolution de l'Assemblée Générale des maires.

L'attribution de chacun des sièges est déterminée aléatoirement entre chaque catégorie de membres s'il y a lieu.

En cas de démission écrite et signifiée à l'Assemblée Générale des maires, ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, l'Assemblée Générale des maires peut nommer, par résolution, autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 8 : RELATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES ET DU COMITÉ :

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis à l'Assemblée Générale des maires sous forme de rapport écrit et signé par le président du Comité.

ARTICLE 9 : PERSONNES RESSOURCES :

L'Assemblée Générale des maires adjoint au Comité, de façon permanente et à titre de personnes ressources, le directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que l'aménagiste du Service d'Aménagement de la MRC d'Abitibi.

L'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi pourra aussi adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

ARTICLE 10 : SECRÉTAIRE DU COMITÉ :

Le secrétaire du Comité est nommé par résolution de l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président du Comité.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENT DU COMITÉ :

Le président du Comité est nommé par l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi et est choisi parmi les membres du Comité. Son mandat est d'une durée d'un an et le président sortant est rééligible.

ARTICLE 12 : FRAIS DE DÉPLACEMENT :

Sont admissibles, des frais fixes de 100.00\$ par réunion du Comité. Ce montant incluant les frais de déplacement et de repas.

ARTICLE 13 : RAPPORT ANNUEL :

Le Comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi une fois l'an.

ARTICLE 14 : ASSERMENTATION :

Les membres du Comité sont assermentés.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES MAIRES LORS DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DU 21 AVRIL 1999.

(s) Marcel Massé

Marcel Massé,
Préfet.

(s) Michel Roy

Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier.

Projet de règlement présenté le :	10 mars	1999
Avis de motion donné le :	10 mars	1999
Règlement adopté le :	21 avril	1999

AVIS PUBLICS PARUS	
• L'Écho	28 avril 1999
• Amos	4 mai 1999
• Barraute	10 mai 1999
• Berry	7 mai 1999
• Champneuf	29 avril 1999
• La Corne	29 avril 1999
• La Motte	27 avril 1999
• La Morandière	3 mai 1999
• Landrienne	23 avril 1999
• Launay	5 mai 1999
• Preissac	26 avril 1999
• Rochebaucourt	11 mai 1999
• St-Dominique du Rosaire	26 avril 1999
• St-Félix de Dalquier	27 avril 1999
• St-Marc de Figury	30 avril 1999
• St-Mathieu d'Harricana	6 mai 1999
• Ste-Gertrude Manneville	26 avril 1999
• Trécession	28 avril 1999
• TNO Lac-Chicobi (Guyenne)	22 avril 1999
• TNO Lac-Despinassy	22 avril 1999

Entrée en vigueur : 11 mai 1999